



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Firearms Fees Remission Order (Licenses)    Décret de remise de droits applicables aux armes à feu (permis)

SI/2006-79

TR/2006-79

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Firearms Fees Remission Order (Licenses)			Décret de remise de droits applicables aux armes à feu (permis)	
1	REMISSION	1	1	REMISE	1
3	CONDITION	1	3	CONDITION	1
4	COMING INTO FORCE	2	4	ENTRÉE EN VIGUEUR	2

Registration  
SI/2006-79 May 31, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Firearms Fees Remission Order (Licenses)**

P.C. 2006-387 May 17, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Firearms Fees Remission Order (Licences)*.

Enregistrement  
TR/2006-79 Le 31 mai 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise de droits applicables aux armes à feu (permis)**

C.P. 2006-387 Le 17 mai 2006

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de droits applicables aux armes à feu (permis)*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

---

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

## FIREARMS FEES REMISSION ORDER (LICENSES)

### REMISSION

1. (1) Remission is granted to an individual who had been issued, on or after December 1, 1998, a possession licence for firearms (other than a possession licence for firearms for individuals who are less than 18 years old) or a possession and acquisition licence for firearms of the fee the individual paid under the *Firearms Fees Regulations* for

- (a) the renewal of one of those licences;
- (b) the issuance of another possession and acquisition licence for firearms; or
- (c) the issuance of a possession and acquisition licence for firearms if the previously held licence was a possession licence for firearms.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

- (a) a fee paid for a licence issued to an individual if that licence or the licence previously held by the individual had been revoked in circumstances other than those described in subsection 72(1.1) of the *Firearms Act* and that revocation had not been cancelled; or
- (b) a fee paid for a licence if the renewal or issuance of the licence has been refused and the refusal has not been overturned.

2. Remission of the fee paid under the *Firearms Fees Regulations* by an individual for the renewal of a possession licence for firearms for individuals who are less than 18 years old is granted to the individual.

### CONDITION

3. The remission referred to in section 1 or 2 is granted on the condition that the fee was paid during the period beginning on December 1, 1998 and ending on the day before the day on which this Order comes into force.

## DÉCRET DE REMISE DE DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU (PERMIS)

### REMISE

1. (1) Est accordée au particulier qui s'est vu délivrer, le 1<sup>er</sup> décembre 1998 ou après cette date, un permis de possession d'armes à feu — autre qu'un permis de possession d'armes à feu pour les personnes de moins de dix-huit ans — ou un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu la remise du droit qu'il a payé aux termes du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* pour :

- a) le renouvellement de l'un de ces permis;
- b) la délivrance d'un autre permis de possession et d'acquisition d'armes à feu;
- c) la délivrance d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu, si le permis dont le particulier était auparavant titulaire était un permis de possession d'armes à feu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard :

- a) d'un droit payé pour un permis délivré au particulier si ce permis ou celui dont il était auparavant titulaire a été révoqué dans des cas autres que ceux mentionnés au paragraphe 72(1.1) de la *Loi sur les armes à feu* et que cette révocation n'a pas été annulée;
- b) d'un droit payé pour un permis dont la délivrance ou le renouvellement a été refusé au particulier, si ce refus n'a pas été annulé.

2. Est accordée au particulier la remise du droit qu'il a payé aux termes du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* pour le renouvellement d'un permis de possession d'armes à feu pour les personnes de moins de dix-huit ans.

### CONDITION

3. La remise visée aux articles 1 ou 2 est accordée à la condition que le droit ait été payé pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et se terminant le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**COMING INTO FORCE**

**4. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**